

Liste des agents à promouvoir au grade de greffier de juridiction au titre de l'année 2008

- 1- Raoudha Hlioui,
- 2 - Othman Hmaid, i,
- 3- Houda Rchikou,
- 4- Raoudha Madiouni,
- 5- Najiba Ben Hamouda,
- 6- Latifa Rouabha,
- 7- Ali Jlassi.

Liste des agents à promouvoir au grade de greffier adjoint de juridiction au titre de l'année 2008

- 1- Hassen Dkhili,
- 2- Youssef Klai.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 3 mars 2010, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Chorbane ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004- 61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2009-3790 du 21 décembre 2009, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 18 septembre 2009 entre l'Etat Tunisien d'une part et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « Alpine Oil and Gas PTY Ltd » en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 4 juillet 2001, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Chorbane » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « Anshutz Overseas Tunisia Corporation » en tant qu'entrepreneur,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 12 décembre 2003, portant extension d'une année de la période de validité du permis « Chorbane »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 22 novembre 2006, portant extension de trois ans de la période de validité du permis « Chorbane »,

Vu la lettre en date du 5 décembre 2006, relative à l'acquisition de la société « Anshutz Overseas Corporation » par la société « Grove Energy (Tunisia) Corporation »,

Vu la lettre en date du 19 avril 2007, portant changement de dénomination de la société « Grove Energy (Tunisia) Corporation » en « Grove Energy (Tunisia) Limited »,

Vu la demande déposée le 10 novembre 2007, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « Grove Energy (Tunisia) Limited » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ont sollicité conformément à l'article 10 du code des hydrocarbures la transformation du permis de prospection « Chorbane » en permis de recherche,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 17 décembre 2007,

Vu l'accord de transfert signé le 21 mai 2008, par lequel la société « Grove Energy (Tunisia) Limited » a notifié la cession de la totalité de ses intérêts dans le permis « Chorbane » au profit des sociétés « Alpine Oil& Gas Pt Y Ltd » et « Kairiki Energy Ltd »,

Vu la lettre en date du 24 novembre 2008, par laquelle la société « Kairiki Energy Ltd » a notifié son retrait du permis « Chorbane »,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est institué pour une période de 3 ans à compter du jour suivant l'expiration du permis de prospection, soit à partir du 13 juillet 2007, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Chorbane » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et de la société « Alpine Oil& Gas PtY Ltd » en tant qu'entrepreneur.

Ce permis s'étendant sur les gouvernorats de Sousse et Kairouan, comporte 607 périmètres élémentaires, soit 2428 kilomètres carrés et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de Repères
1	328 604
2	366 604
3	366 598
4	362 598
5	362 588
6	368 588
7	368 586
8	370 586
9	370 580
10	362 580
11	362 572
12	372 572
13	372 568
14	374 568
15	374 564
16	372 564
17	372 560
18	370 560
19	370 542
20	372 542
21	372 530
22	370 530
23	370 510
24	360 510
25	360 514
26	338 514
27	338 526
28	348 526
29	348 532
30	364 532
31	364 550
32	356 550
33	356 554
34	338 554
35	338 564
36	334 564
37	334 584
38	332 584
39	332 598
40	328 598
41/1	328 604

Art. 2 - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes susvisés.

Tunis, le 3 mars 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*
Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2010-380 du 3 mars 2010, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est à la délégation Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre collective dite Garâat Guétisse).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79 -27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Est à la délégation de Douz Nord en date du 25 avril 2008 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Garâat Guétisse et sise à la délégation de Douz Nord, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 10 octobre 2009 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 29 décembre 2009.